

ments qui ne m'intéressaient pas personnellement, mais il me semble que les tribunaux ont décidé, dans une cause se rapportant à la province de Québec, que le revenu provenant de l'aliénation ou de la vente des terres indiennes est un revenu auquel les gouvernements provinciaux participent. Ma mémoire n'étant pas très claire à ce sujet, je me permets de demander si le revenu provenant de ces concessions de terrains qui sont censés contenir des minéraux, de ces autorisations de prospecter, d'exploiter des mines et d'enlever les minéraux, c'est-à-dire le revenu provenant du transport de la propriété des minéraux qui se trouvent sur ces terres, appartiendra à la Couronne représentée par la province ou bien à la Couronne représentée par le Dominion?

L'hon. M. CRERAR: Il existe dans le Québec une situation assez anormale. Il y a plusieurs années, des régions y ont été constituées en réserves indiennes dans lesquelles les Indiens étaient censés vivre. Le titre de propriété de ces réserves n'a jamais été nettement établi, en ce sens qu'il revenait uniquement au gouvernement fédéral en cas de disparition de la bande, par exemple. Si ma mémoire m'est fidèle, un cas de ce genre fut déferé au conseil privé relativement à la vente, je pense, d'une partie de la réserve de Caughnawaga près de Montréal, et le jugement rendu était que, lorsqu'une partie de la réserve était vendue, c'était au profit de la province. Telle est, sauf erreur, la décision dont je me souviens, car je n'ai pas mes notes par devers moi et il y a déjà longtemps que je ne me suis pas occupé de la question. Je crois pouvoir affirmer que dans toutes les autres provinces, avec quelques exceptions peut-être en Colombie-Britannique, les réserves ont été créées pour le seul bénéfice des Indiens. Le département a administré les ressources de ces réserves entièrement à l'avantage des Indiens et avec leur consentement, cela va de soi, à tel point que certaines réserves de l'Ouest canadien ont à leur crédit des sommes considérables qui sont la propriété absolue des Indiens. En Ontario, par exemple, il peut exister une réserve qui contient beaucoup de bois à pulpe. Si les Indiens y consentent, le département peut vendre ce bois à pulpe et verser les recettes provenant de la vente au fonds des Indiens de cette réserve particulière. Voici quelle est en général la situation: les Indiens sont propriétaires des droits de surface, c'est-à-dire du bois, du foin ou des pâturages. Les recettes qui en proviennent sont versées au crédit des Indiens. Ainsi que je le disais, dans la province de Québec, nous n'avons jamais pu obtenir une solution satisfaisante de la question de la propriété des réserves.

[L'hon. M. Cahan.]

L'hon. M. CAHAN: Je me souviens vaguement d'avoir pris connaissance, relativement à la propriété des droits de surface appartenant aux Indiens, d'un jugement qui semble appuyer la distinction établie par le ministre. Je dois avouer mon ignorance, mais je ne me souviens pas qu'un jugement ait été rendu au Canada par une cour d'appel ou par le conseil privé à l'effet que les droits à l'or, l'argent ou le charbon des soi-disant réserves indiennes soient la propriété de l'Etat ou de la province dans laquelle ces terres sont situées.

L'hon. M. CRERAR: Il se peut que la question puisse exister pour ce qui est du Québec, mais je suis absolument sûr qu'elle n'existe pas pour les autres provinces, à part peut-être quelques exceptions en Colombie-Britannique au sujet desquelles les titres de propriété des réserves n'ont pas encore été clairement arrêtés avec le gouvernement provincial.

L'hon. M. CAHAN: Quand nous serons prêts à discuter les articles du bill projeté en comité, le ministre pourra-t-il nous communiquer un clair exposé de la question préparé par les juristes de son département ou du ministère de la Justice?

L'hon. M. CRERAR: Je le ferai.

L'hon. M. CAHAN: Je me souviens de conflits plus ou moins graves entre une ou plusieurs provinces et le fédéral au sujet de ces questions. Le bill qui suivra la résolution étendra davantage les dispositions de la loi des Indiens; il permettra au gouverneur en conseil d'accorder, dans les mines d'or, d'argent, de houille ou de fer des droits séparés et distincts de ceux qui portent sur la surface des terrains. Dans le cas de quelques-unes des vieilles provinces la distinction est bien nettement établie, et j'estime que nous devrions bien comprendre quelle est la position juridique lorsque le comité sera appelé à examiner les termes mêmes du projet de loi.

Je voudrais encore aborder la question des revenus éventuels. Nous voudrions savoir si ces revenus seront versés dans le trésor du dominion. Dans l'affirmative, constitueraient-ils une partie de la caisse générale dont les \$350,000 dont il s'agit en l'occurrence font partie? Les avances ainsi mentionnées au montant de \$350,000 constitueront-elles une caisse renouvelable avec les revenus provenant des droits sur l'or, l'argent et autres minéraux, à part ces recettes? La question mérite certes d'être examinée. Je suis certain que toute la députation de la gauche approuvera toutes les initiatives entreprises pour améliorer le sort des Indiens relative-